

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 23 juillet 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant pour la Région wallonne le Règlement général pour la protection du travail", a donné le 17 août 1992 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

1. Dans son avis L. 18.828/9 du 13 février 1989, le Conseil d'Etat, section de législation, avait formulé l'observation préliminaire suivante :

"Le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, devenu l'arrêté du 11 décembre 1986, avait été soumis au Conseil d'Etat, section de législation, le 12 novembre 1986.

Si le Conseil d'Etat a donné son avis le 15 décembre 1986, l'Exécutif régional wallon n'a pas attendu cet avis pour prendre, le 11 décembre 1986, un arrêté "vu l'urgence".

Tenant compte de ce qu'aucune observation formulée dans l'avis (L. 17.628/2) n'a, de ce fait, été prise en considération, il est suggéré que l'Exécutif saisisse l'occasion du présent projet pour améliorer la rédaction de l'arrêté du 11 décembre 1986".

Cette observation préliminaire ne semble pas avoir été suivie d'effet. Elle ne peut qu'être réitérée à l'occasion de l'examen du présent projet.

2. Une proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, déposée par M. Geysels et consorts (1), prévoit, en son article 2, de compléter l'article 92bis, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par la disposition suivante :

(1) Doc. Ch. 600 (S.E. 1991-1992), n° 1.

"L'autorité nationale compétente et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour l'application au niveau national et régional des dispositions qui sont nécessaires pour l'application de la directive du Conseil 82/501/CEE du 24 juin 1982 relative aux risques des accidents graves dus à certaines activités industrielles".

EXAMEN DU TEXTE.

PREAMBULE.

1. Il y a lieu d'insérer, en tête du préambule, les mots : "L'Exécutif régional wallon,".

2. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu la directive 82/501/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par les directives 87/216/CEE du Conseil du 19 mars 1987 et 88/610/CEE du Conseil du 24 novembre 1988;".

3. L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, modifiée par les lois du 22 juillet 1974 et du 22 décembre 1989;".

.../...

4. La formule de proposition doit être rédigée comme suit :

"Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,".

DISPOSITIF.

Articles 1er et 2.

Le procédé mis en oeuvre par l'arrêté en projet dans ses articles 1er et 2 est tout à fait inhabituel.

Ces articles devraient être fusionnés dans la rédaction suivante :

"Article 1er.-

L'article 1er, alinéa 3, du Règlement général pour la protection du travail, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 avril 1989, est remplacé par la disposition suivante :

"Dans la Région wallonne, les établissements où sont mises en oeuvre une ou plusieurs des activités industrielles visées au chapitre III, sont considérés comme des établissements de première classe, quelle que soit leur classification prévue par le chapitre II".

.../...

Article 3 (devenant l'article 2).

La phrase liminaire devrait être rédigée comme suit :

"A l'article 27bis/5 du même Règlement général, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986, il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :".

Article 4 (devenant l'article 3).

La phrase liminaire devrait être rédigée comme suit :

"A l'article 27bis/8, § 1er, du même Règlement général, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 décembre 1986, il est ajouté un 3° rédigé comme suit :".

Article 5 (1).

Le texte suivant est proposé :

"L'annexe II du même Règlement général, modifiée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 avril 1989, est remplacée par l'annexe II du présent arrêté".

(1) Le numéro de l'article reste inchangé du fait qu'il sera proposé ci-après d'insérer un nouvel article 4.

Article 6.

La phrase liminaire devrait être rédigée comme suit :

"A l'annexe IV de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 avril 1989 modifiant, pour la Région wallonne, le Règlement général pour la protection du travail, il est ajouté un e comme suit :".

Article 7.

L'article 3 de la directive 88/610/CEE du 24 novembre 1988 impose aux Etats membres de s'y conformer au plus tard le 1er juin 1990.

L'article 2 de la même directive prévoit que pour les activités industrielles existantes qui y sont soumises pour la première fois, la directive est applicable au plus tard le 1er juin 1991, c'est-à-dire moyennant une période transitoire de douze mois.

L'article 7 du projet accorde aux établissements qui sont soumis pour la première fois aux dispositions modifiées, un même délai de douze mois pour s'y conformer, mais ce délai prendra malheureusement cours à un moment où celui que prévoyait la directive, en ce compris la période transitoire, est venu à expiration. Si l'on peut comprendre le souci des auteurs du projet de ne pas mettre les établissements soumis pour la première fois au chapitre III, devant

.../...

une obligation impossible à remplir immédiatement, on ne peut préjuger de la décision que pourrait prendre, le cas échéant, la Cour de justice des Communautés européennes à l'égard du délai accordé par l'article 7.

Sous cette importante réserve, le texte suivant est proposé :

"Il est inséré, dans le même Règlement général, un article 27bis/12 rédigé comme suit :

"Article 27bis/12. Les établissements qui, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... modifiant, pour la Région wallonne, le Règlement général pour la protection du travail, sont soumis pour la première fois au chapitre III du titre Ier du présent Règlement, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans les ... de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... précité."

Le texte proposé appelle deux observations :

1. Sa rédaction se justifie par la considération que les établissements seront soumis pour la première fois aux dispositions que le projet modifie.

2. La disposition proposée trouverait une place plus logique dans un nouvel article 27bis/12 du Règlement, plutôt que de figurer dans un texte autonome.

.../...

Il serait donc opportun de déplacer l'article 7 en en faisant un article 4 nouveau.

ANNEXES.

A.

L'annexe II du Règlement général pour la protection du travail, modifiée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 avril 1989, est remplacée par l'annexe II de l'arrêté en projet. Celle-ci reproduit pratiquement intégralement l'annexe A de la directive européenne 88/610/CEE du 24 novembre 1988 modifiant la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982.

Deux différences peuvent néanmoins être relevées entre ces annexes :

1° L'annexe II de l'arrêté en projet devrait mentionner, après les mots "quantités (tonnes)", le signe par lequel s'exprime l'égalité ou la supériorité.

2° Le point 2 de la même annexe ne mentionne pas de "substances et préparations classées comme "très toxiques"".

D'après l'explication du délégué du Ministre, la législation belge ne différencie pas les "produits toxiques" des "produits très toxiques".

Cependant, l'annexe IV du Règlement semble différencier les deux catégories de substances.

.../...

B.

La même annexe II mentionne, sous la forme de notes de bas de page, une série de références pour servir de définition aux "catégories de substances et préparations", et renvoie à cet effet à cinq directives européennes qui sont simplement énumérées avec leur intitulé, mais qui ne sont pas reproduites.

Il conviendrait du moins que soient indiquées les références de la publication de ces directives au Journal officiel des Communautés européennes.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	premier président,
J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.